

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
Le deux septembre
A L'HERMENAULT

Les associés de la Société dénommée SARL 3 EN 1, Société à responsabilité limitée au capital de 135.000,00 € ayant son siège social à LA CHAPELLE LARGEAU (Deux-Sèvres) "La Trique" identifiée sous le numéro SIREN 483 787 958 RCS NIORT, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame MASSIOT Céline.

ASSOCIES - PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Jean-Pierre Marie Fouwed Firmin BEL KADI veuf, non remarié, de Madame Francine Marie Augustine PICORIT, demeurant à NALLIERS (Vendée) 1 Rue Louis Pergaud.

Né à FONTENAY LE COMTE (Vendée) le 5 août 1944, propriétaire de 3.375 parts, est ici présent,

Madame Céline Marie-Jeanne Andréa BEL KADI épouse de Monsieur Frédéric Serge Lubin MASSIOT demeurant à NALLIERS (Vendée) 103 rue Victor Hugo.

Née à LUCON (Vendée) le 10 avril 1970., propriétaire de 3.375 parts, , est ici présente,

La présidente constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

Chaque associé reconnaît avoir disposé de toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour lui permettre de prendre les décisions ci-après et renonce en conséquence, définitivement et irrévocablement à se prévaloir de toute irrégularité concernant les modalités de communication des documents et d'information préalable devant être transmis aux associés conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. En conséquence, chaque associé renonce, en tant que de besoin, purement et simplement, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect des modalités et des délais et forme de convocation préalables à la prise de présentes décisions visés par les dispositions légales et réglementaires et aux articles concernés des statuts de la société.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

1ère résolution : REDUCTION DE CAPITAL PAR DIMINUTION DE VALEUR NOMINALE

Est soumise au vote de l'assemblée la réduction du capital social de la société, aux conditions ci-indiquées :

La valeur vénale de la société est inférieure, de manière assez significative, au capital social de cette dernière pour les raisons suivantes :

- Il n'y pas de rémunération de gérance
- Le restaurant est ouvert que le week-end hors saison et la semaine pendant la saison estivale.
- Le fonds de commerce est en vente depuis plus de deux, et pour le moment, il n'y a aucune offre.

Par suite, la collectivité des associés décide de réduire la valeur nominale des parts sociales afin de retrouver un ensemble cohérent. La valeur actuelle d'une part sociale est de 20,00€. Les parties décident de la ramener à 6,00€.

Cette réduction de capital par diminution de valeur nominale passerait la valeur d'une part de VINGT EUROS (20,00€) à SIX EUROS (6,00€)

En conséquence, le capital social qui est aujourd'hui à CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000,00€) passerait à QUARANTE MILLE CINQ EUROS (40.500,00€) divisé en 6750 parts de six euros (6,00€) chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution : REDUCTION DE CAPITAL – RETRAIT D'UN ASSOCIE

La collectivité des associés décide de réduire le capital social d'une somme de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (20.250,00€), pour le ramener de la somme de QUARANTE MILLE CINQ CENT EUROS à la somme de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (20.250,00€)

Cette réduction est réalisée suite au retrait d'un associé qui génère l'annulation de 3.375 parts sociales numérotées 1001 à 2000, 2626 à 3250, 5001 à 6750, appartenant à Monsieur Jean-Pierre BEL KADI.

Par suite de ce retrait les parts restants appartenir à Madame MASSIOT Céline initialement numérotées 1 à 100, 2001 à 2625 et 3251 à 5000, sont désormais numérotées 1 à 3375.

La valeur vénale d'un titre est fixé à 5,9259€ et la valeur global des 3.375 titres annulés est fixée à VINGT MILLE EUROS (20.000,00€)

En contrepartie de l'annulation des 3.375 parts sociales numérotées 1001 à 2000, 2626 à 3250, 5001 à 6750, il sera versé à Monsieur BEL KADI Jean-Pierre la somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20.000,00€)

Tous les droits attachés aux titres rachetés, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront au jour de l'annulation.

Les retraits générant l'annulation des titres interviendront au plus tôt le lendemain du jour de l'expiration du délai d'opposition de trente (30) jours à compter du dépôt des présentes au Greffe du tribunal de Commerce de NIORT, réservé par l'article L.223-34 alinéa 3 du Code de commerce, aux créanciers de la société.

Ils seront constatés par un acte sous seing privé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution : MODIFICATION DES STATUTS ET POUVOIRS

La collectivité des associés décide, en conséquence des décisions précédents, et sous condition de la réalisation effective de la réduction de capital susvisé de modifier les statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

1) *Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société des sommes en espèces suivantes, savoir :*

- Madame MASSIOT née BEL KADI Céline 20 000 €
Une somme de vingt mille euros, ci

- Monsieur BEL KADI Jean-Pierre, 10 000 €
Une somme de dix mille euros, ci.
- Madame BEL KADI née PICORIT Francine, 10 000 €
Une somme de dix mille euros, ci

Total des apports quarante mille euros, ci 40 000 €

Laquelle somme de quarante mille euros avait été déposée dès avant la signature des statuts, à un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, Agence des HERBIERS, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, en date du 9 août 2005.

Les associés déclarent et constatent que la présente constitution a donné lieu à application de l'article 1832-2 du Code Civil, ainsi qu'il résulte de la répartition du capital entre les époux BEL KADI-PICORIT, lesquels ont consenti chacun à l'apport de l'autre, et d'une attestation signée de Monsieur MASSIOT Frédéric en date du 10 août 2005, qui consent audit apport et a déclaré ne pas vouloir revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites, un original de cette attestation demeurant déposé au siège social.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 € par création de 1 250 parts nouvelles de 20 €, pour être porté à la somme de 65 000 €.

3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 € par création de 3 500 parts nouvelles de 20 €, pour être porté à la somme de 135 000 €.

4) Madame BEL KADI Francine est décédée le 12 novembre 2024. Les parts sociales dont elle était titulaire ont été transmises à Monsieur BEL KADI Jean-Pierre conformément à la délivrance de legs verbal reçu par Maître AUVINET, notaire à L'HERMENAULT (Vendée) le 2 septembre 2025

5) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 2025, le capital social a fait l'objet de deux réductions de capital, savoir :

La première par diminution de la valeur vénale des parts sociales pour les passer de 20,00€ à 6,00€, de sorte que le capital passe de 135.000,00€ à 40.500,00€

La seconde par annulation de 3 375 parts sociales dont était titulaire Monsieur BEL KADI Jean-Pierre, de sorte que le capital passe de 40.500,00€ à 20.250,00€

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1- La capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (20.250,00€) divisé en TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (3 375) PARTS de chacune VINGT EUROS (6 €), numérotées de 1 à 3375, attribuées à Madame MASSIOT Céline née BEL KADI, associée unique.

2 - Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, dans la mesure où les parts ci-dessus sont souscrites ou acquises par tel ou tel associé au moyen de deniers de communauté, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

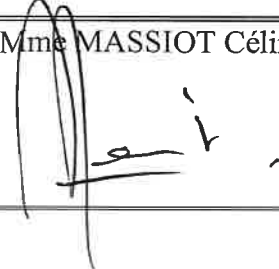
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour 'es deux époux, si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, abstraction faite de la personne et des parts de l'époux associé. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et notamment confère tout pouvoir à tout collaborateur de Maître AUVINET, notaire à L'HERMENAULT.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

M. BEL KADI Jean-Pierre 	Mme MASSIOT Céline 
--	---

